

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais comoté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

12 novembre. — Arrêté approuvant la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 12 octobre 1922.....	332
12 novembre. — Arrêté approuvant le budget primitif pour 1923 de la Commune mixte de Conakry.....	332
12 novembre. — Arrêté déclarant illégale la réunion de la Commission municipale de Conakry tenue le 30 août 1922.....	332
12 novembre. — Arrêté retirant des concessions provisoires non mises en valeur.....	332
12 novembre. — Arrêté accordant à M. Kassim Hamoud la location d'un terrain domanial sis à Gueckédou.....	333
12 novembre. — Arrêté accordant une concession définitive.....	333
12 novembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	334
15 novembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 29 août 1922, relatif à la composition des Commissions de recrutement.....	334
17 novembre. — Décision portant remboursement d'une amende à MM. Burki frères.....	334
29 novembre. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.....	334

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Postes et Télégraphes.....	335
----------------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	335
Affaires politiques.....	335
Agriculture, Service zootechnique.....	336
Chemin de fer.....	336
Contributions et taxes.....	336
Domaines, Enregistrement.....	336
Douanes.....	336
Enseignement.....	336
Gardes de cercle.....	337

Justice.....	337
Police et Prisons.....	337
Postes et Télégraphes.....	337
Santé et Assistance médicale.....	337
Travaux publics (Mines et Ports).....	337
Affaires diverses.....	337

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Tribunal de première instance de Conakry. — Avis.....	338
Recrutement de 1923. — Avis aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.....	338
Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	339
Direction des Affaires économiques. — Avis.....	339
Service météorologique. — Hauteur d'eau en millimètres et nombre de jours de pluie tombée pendant les mois de juillet et août 1923.....	339
Institut colonial de Bordeaux.....	340
Résultats des élections municipales des 5 et 12 novembre 1922.....	340
Décès.....	340
Avis de demande d'immatriculation.....	340
Avis de bornage.....	341
Avis d'adjudication de permis d'exploitation pour or.....	341
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Kindia, Kankan et Conakry.....	341
Avis de demande de concession agricole.....	342
Avis de vente aux enchères publiques.....	342
Avis de perte de la copie de titre foncier.....	342
Sous-Intendance militaire. — Appel à la concurrence.....	342
Côte des changes.....	343
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry du 12 novembre 1922 du paquebot <i>Asie</i> , venant de France..	343
Annonces.....	343

Référence au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

22 août 1922 — Arrêté allouant un complément de traitement fixe aux receveurs de l'Enregistrement sans gestion détachés en Afrique occidentale française.....	718
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 12 octobre 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 1^{er} février et 25 juillet 1922, approuvant les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1922 de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération en date du 12 octobre 1922, de la Commission municipale de la dite Commune mixte;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 12 octobre 1922, en ce qui concerne l'ouverture de crédits supplémentaires aux divisions suivantes du budget communal de l'exercice courant :

CHAPITRE I^{er}. — Dépenses obligatoires.

Article 1 ^{er} , paragraphe 5. — Achat d'imprimés et de registres administratifs.....	500 ^r »
Article 2, paragraphe 14. — Entretien et achat du mobilier de l'Administrateur-maire.....	200 »
Article 4, paragraphe 5. — Achat de registres et imprimés de comptabilité.....	500 »
Article 6, paragraphe 3. — Réfection des voies, places et jardins.....	2.000 »
Article 7, paragraphe 8. — Achat de matériel et de compteurs, frais de transport et de dédouanement (service des eaux).....	2.000 »
Article 8, paragraphe 5. — Frais de bureau et achat d'imprimés (service de l'éclairage).....	50 »
Article 8, paragraphe 6. — Achat de pétrole, bois de chauffage (service de l'éclairage).....	2.000 »
Article 8, paragraphe 7. — Achat de matériel de rechange (service de l'éclairage).....	3.000 »
Article 8, paragraphe 8. — Achat de poteaux de palétuviers (service de l'éclairage).....	2.000 »
Article 8, paragraphe 9. — Entretien du matériel de l'usine électrique.....	1.000 »
Article 13, paragraphe 1 ^{er} . — Bâtiments communaux.....	890 72
Total.....	14.140 ^r 72

CHAPITRE II. — Dépenses facultatives.

Article 1 ^{er} , paragraphe 2. — Abonnement aux revues et journaux coloniaux.....	47 ^r 50
Total général.....	14.188 ^r 22

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation des dits crédits au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 3. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la Commune mixte de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif pour 1923 de la Commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération en date du 12 octobre 1922, de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry (session ordinaire);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, pour l'année 1923, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent un mille sept cent cinquante et un francs (301.751 francs).

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant illégale la réunion de la Commission municipale de Conakry tenue le 30 août 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Attendu que la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry s'est réunie en session irrégulière le 30 août 1922 et qu'elle a en conséquence délibéré illégalement ce jour là;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée illégale la réunion de la Commission municipale de Conakry tenue le 30 août 1922. Sont déclarées nulles les quatre délibérations votées ce jour là par ladite assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires non mises en valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés, malgré la mise en demeure adressée le 10 novembre 1921, n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur dans le délai réglementaire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant aux personnes ci-après désignées la concession provisoire des terrains situés à Camayenne (banlieue de Conakry) dont la liste suit :

NOM du CONCESSIONNAIRE	DATE du TITRE	LOT	PARCELLES	SUPERFICIES
Alassane N'Diaye....	1 ^{er} oct. 1904.	12	14	2.382 mq.
Merle du Bourg.....	27 août 1909.	12	15	2.372 mq.
Abi Peters.....	8 nov. 1905.	12	19	2.382 mq.
Sékou Caba.....	1 ^{er} oct. 1904.	12	20	2.372 mq.

Art. 2. — Reprise est faite par l'Administration des terrains sus-désignés, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Kassim Hamoud la location d'un terrain domanial sis à Gueckédou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande formulée par M. Kassim Hamoud, les 10 décembre 1921 et 21 août 1922;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 janvier et 1^{er} février 1922);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Kassim Hamoud, commerçant à Gueckédou, pour installation commerciale, la location d'un terrain situé à Gueckédou, d'une superficie de 380 mètres carrés, et borné : au nord, par l'ancien cimetière des dioulas; à l'est, par la route allant de la place du marché au village des dioulas; à l'ouest, par le village des dioulas.

Art. 2. — La présente location est accordée sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, et moyennant une redevance de cinq centimes par mètre carré, payable d'avance, la première annuité dans la quinzaine de la notification du présent arrêté et les autres annuités le 1^{er} novembre de chaque année.

Les frais de bornage et d'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du locataire; ils sont fixés à cinquante francs payables en même temps que la première redevance.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — A l'expiration de la location, le terrain sera repris par l'Administration, libre de toutes charges et avec les installations qui s'y trouveront.

Art. 5. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par une Commission composée de l'Administrateur du cercle président, d'un fonctionnaire désigné par le président et de deux commerçants désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées et notamment à défaut de paiement de la redevance et des frais de bornage exigibles, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit :

1^o En cas de violation des dispositions de l'article 3;

2^o Si le terrain loué reste inoccupé pendant plus de six mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 1^{er} juillet 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, à M. Assad Alexandre, commerçant à Beyla, la concession du lot 9 du plan provisoire de Beyla-Diakolidougou, qui lui a été concédée provisoirement suivant arrêté local du 17 août 1921.

Ce terrain, mesurant 1277 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 85 du livre foncier de Beyla.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du conservateur devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains domaniaux à la Guinée française;

Attendu que le titulaire de la concession provisoire ci-après visée est décédé depuis plus d'un an sans que ses héritiers aient usé de la faculté de prendre la suite de la concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 1^{er} octobre 1904, accordant au nommé Samba Coulibaly la concession provisoire d'un terrain de 2.372 mètres carrés, sis à Camayenne (banlieue de Conakry).

Art. 2. — Reprise est faite par l'Administration du dit terrain, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 29 août 1922, relatif à la composition des Commissions de recrutement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 206 B, du 8 novembre 1922, du Commandant de cercle de Labé et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3069 A, du 29 août 1922, est modifié comme suit :

13^e CERCLE DE LABE

Membre :

M. le docteur Bougenault, médecin de l'Assistance médicale indigène.

Conakry, le 15 novembre 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant remboursement d'une amende à MM. Burki frères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915;

Vu l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration dans sa séance du 8 juin 1922, d'une transaction souscrite par MM. Burki frères, le 13 mai 1922, relative à un excédent de plus de 1/20^e sur des cigarettes.

Attendu que de la production d'un certificat de la Douane de Bordeaux produit postérieurement au 8 juin 1922, par MM. Burki frères, il ressort que le poids déclaré par les réceptionnaires est le même que celui mentionné au dit certificat;

Attendu de ce fait qu'il ne saurait être retenu aucune intention délictueuse;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922,

DÉCIDE :

Est autorisé le remboursement à MM. Burki frères de la somme de 180 francs, montant d'une amende qui leur a été infligée à titre transactionnel, dans la séance du Conseil d'administration du 8 juin 1922.

Conakry, le 17 novembre 1922.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

ARRÊTE :

Article unique. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite Com-

muné le jeudi 60 novembre 1922 pour délibérer sur les objets suivants :

1° Déclassement de rues en vue de l'extension de la station radiotélégraphique.

2° Vote d'une gratification à l'aide-médecin Mamadou Tamsir, faisant fonctions d'adjoint au médecin d'hygiène.

Conakry, le 29 novembre 1922.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes.

En date du 9 novembre 1922 :

Le commis de 5^e classe Sory Camara du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été admis dans le cadre commun secondaire des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en qualité de commis de 5^e classe avec ancienneté du 1^{er} juillet 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 12 novembre 1922 :

M. Blanchoin, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est nommé adjoint au commandant dudit cercle, en remplacement du lieutenant Bertrand rapatriable.

En date du 14 novembre 1922 :

M. Baudoin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 novembre 1922, du paquebot *Thysville* venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de trois mille francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

Il aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

M. Liurette, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment chargé des fonctions intérimaires de Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, demeure affecté au Cabinet jusqu'à son prochain rapatriement.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lorient (Morbihan), est accordé à M. Jaffré (Gustave), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Liurette (Auguste), administrateur de 3^e classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Liurette sur le paquebot *Elisabetville* de la Compagnie belge maritime du Congo.

En date du 15 novembre 1922 :

M. Hyacinthe, sergent d'infanterie coloniale hors cadres, est affecté au cercle de Kankan.

Il aura droit, à l'indemnité journalière de deux francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921 et son entretien complet sera imputé au budget des dépenses recouvrables.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils, en service en Guinée française :

M. Boulanger, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry, le 12 novembre 1922, du paquebot *Asie* venant de France, est nommé, à titre intérimaire, chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), emploi vacant.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917 (article 7).

M. Baudot, commis de 2^e classe en service à Koumbia, précédemment désigné pour servir au 1^{er} Bureau, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. l'adjoint principal Bonnet qui recevra ultérieurement une autre affectation.

M. Arro, adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 12 novembre 1922 du paquebot *Asie* venant de France, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. l'élève administrateur Bruni qui a reçu une autre affectation.

M. Bideau, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement en complément d'effectif.

M. Delmriot, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en complément d'effectif.

M. Fremineau, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté à Mamou en complément d'effectif.

M. Tissier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est nommé chef du 3^e Bureau du Gouvernement, emploi vacant.

M. Ribollet, rédacteur de 2^e classe à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, en service détaché, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est nommé chef du 4^e Bureau du Gouvernement, emploi vacant.

En date du 20 novembre 1922 :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Momo Touré, du cadre local de la Guinée française, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années pour compter de la date de sa mise en route sur Dakar.

Affaires politiques

En date du 20 novembre 1922 :

Le séjour des cercles de Kindia, Dinguiraye, Faranah et Mamou est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 1923, date de sa libération, au nommé Kamory Keita, âgé de 43 ans, né à Kahaba (Bamako).

En date du 23 novembre 1922 :

La composition du Tribunal de subdivision de Tougué (cercle de Labé) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire :

Tierno Oussou, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Tierno Tanou décédé.

Assesseur supplémentaire :

Tierno Aliou Diallo, notable de statut musulman, en remplacement de Tierno Oussou, nommé assesseur titulaire.

Agriculture.

En date du 16 novembre 1922 :

Les boursiers agricoles Boukar Diallo et Moussa Souma, débarqués du paquebot *Asie* le 12 novembre 1922, sont nommés moniteurs agricoles à compter du jour de leur débarquement.

Ils auront droit, en cette qualité, au salaire journalier de trois francs.

Un congé avec solde de quinze jours leur est accordé pour se rendre dans leur famille. Passé ce délai, ils devront réjoindre par les voies les plus directes, leur poste d'affectation qui leur sera notifié ultérieurement.

En date du 18 novembre 1922 :

La bourse agricole accordée par la décision du 15 juin 1921 au nommé Sékou Camara, originaire de Conakry, est prorogée d'une année.

Chemin de fer

En date du 15 novembre 1922 :

Sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger, les agents ci-après désignés, retour de congé, débarqués à Conakry le 12 novembre 1922 du paquebot *Asie* venant de France :

MM. Rolde, chef de gare de 2^e classe ;
Ferret, agent comptable principal de 1^{re} classe ;
Budant, agent comptable de 1^{re} classe ;
Lebel, agent comptable de 3^e classe ;
Blanc (Jean), chef de district principal de 1^{re} classe ;
Monconqut, chef ouvrier de 3^e classe,

du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Voiteur (Jura), est accordé à M. Janet, chef de section de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 9 novembre 1922).

Exercice 1922.

Impôt personnel indigène (rôles additionnels).

Forécariah.....	728 ^r »
Koumbia	1.323 »
Pita.....	84 »
Labé.....	308 »
Total.....	2.443 »

Est approuvé le rôle principal de la taxe sur le chiffre d'affaires, concernant l'année 1922 et s'élevant à la somme de 82.317 fr. 71.

Domaines, Enregistrement

En date du 15 novembre 1922 :

M. Mattei, surnuméraire du cadre métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 12 novembre 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

Douanes

En date du 12 novembre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes frontières de la Guinée française :

Le caporal Bocary Sangaré, m^{le} 215 et le garde de 3^e classe Laïba Mara, m^{le} 622, en service, l'un et l'autre à Nongoa, sont affectés à Yendé (cercle de Gueckédou).

Le garde frontière de 2^e classe Seydou Sina, en service à Yendé, est affecté à Nongoa (même cercle).

En date du 14 novembre 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Saint-Congard (Morbihan), est accordé à M. Besnard, commis principal des Douanes, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 20 novembre 1922 :

M. Giraldi (Sauveur), commis principal de 3^e classe du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), est maintenu définitivement dans cet emploi, en remplacement du commis principal Besnard, du cadre métropolitain, rapatrié.

Le préposé de 4^e classe (A. F.) Mamadou Paté Barry, du cadre local indigène des Douanes, est affecté en qualité de chef de poste à Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du préposé Sékou Fofana qui a reçu une autre affectation.

En date du 21 novembre 1922 :

Le nommé Mamadou Paté Barry, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1922, préposé de 4^e classe du cadre actif indigène des Douanes de la Guinée française.

En date du 24 novembre 1922 :

Le préposé de 3^e classe (N. F.) Sékou Fofana, du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française en service à Tagania (cercle de Faranah), est affecté à Conakry.

Enseignement

En date du 21 novembre 1922 :

M^{me} Collard, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire, en service à Kouroussa, est affectée à Conakry en qualité d'adjointe à l'école urbaine, en remplacement de M^{lle} Rocher, institutrice stagiaire en instance de rapatriement.

M^{me} Petit, institutrice auxiliaire, assurera à titre provisoire cumulativement avec ses fonctions la surveillance générale de l'école de Kouroussa en attendant la désignation prochaine du remplacement numérique de M^{me} Collard.

En date du 24 novembre 1922 :

L'élève Oumarou Bari est licencié temporairement de l'école d'apprentissage pour inaptitude physique.

Gardes de Cercle

En date du 12 novembre 1922 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais N'Diony Mandé, n° m^{le} 12688, retraité militaire, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 16 novembre 1922 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais Fasseri Sakomoko, n° m^{le} 2598, retraité militaire, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Justice.

En date du 14 novembre 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Deflez, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Limoges (Haute-Vienne), est accordé à M. Patrault, commis-greffier de 2^e classe, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Police et Prisons

En date du 12 novembre 1922 :

M. Pagesy, commis de 2^e classe des Services civils, en service à Kindia, exercera à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celle de Commissaire de police dans ce centre en remplacement de M. Moussay, commissaire de police de 4^e classe stagiaire, licencié de son emploi.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921, calculée sur le pied de 600 francs l'an.

En date du 14 novembre 1922 :

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Moussay, commissaire de police de 4^e classe stagiaire, licencié de son emploi.

Postes et Télégraphes

En date du 20 novembre 1922 :

La Commission d'examen dont la composition a été fixée par décision locale du 25 août 1922, se réunira d'urgence sur la convocation de son président, à l'effet de faire subir les épreuves pratiques et orales de l'examen prévu pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française par l'arrêté général du 1^{er} avril 1921 (article 9 et annexe 3).

En date du 21 novembre 1922 :

M. Collard, contrôleur de 1^{re} classe du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa, est affecté au Bureau de Conakry, en remplacement numérique de M. Bruyères, commis du cadre métropolitain, qui a reçu une autre affectation.

Le commis principal de 3^e classe Wilkinson, du cadre local de la Guinée française, en service à Kouroussa, est nommé, à titre provisoire, gérant du bureau de Postes de Kouroussa en remplacement de M. Collard, qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale

En date du 20 novembre 1922 :

La nommée Euphrasie Diallo Mamadou, infirmière auxiliaire à l'hôpital Ballay, est licenciée de son emploi pour compter du 31 octobre 1922 (suppression d'emploi).

Le nommé Thiam Abdoulaye, menuisier à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi à compter du 31 octobre 1922.

Le nommé Fara Sidibé est engagé en qualité de menuisier à l'hôpital Ballay, en remplacement du nommé Thiam Abdoulaye licencié pour compter du 1^{er} novembre 1922.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 125 francs imputable au chapitre XIII, article 2, paragraphe 6 du Budget local.

En date du 24 novembre 1922 :

M. Faivre, sergent d'infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est chargé des fonctions d'infirmier dans ce centre, de la garde des médicaments et des soins de première urgence à donner aux indigènes.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité journalière de deux francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

Travaux publics.

En date du 12 novembre 1922 :

L'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Diagne Abdoulaye, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 novembre 1922, du paquebot *Olbia*, venant de Dakar, est affecté au Service central des Travaux publics.

En date du 14 novembre 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Sourice, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 15 novembre 1922 :

M. Polge, géomètre de 3^e classe du service topographique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 12 novembre 1922, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Service topographique de la Guinée.

M. Carli, surveillant de 4^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 12 novembre 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Affaires diverses

En date du 15 novembre 1922 :

M. Cervasoni, adjoint des Services civils est, à compter du 1^{er} novembre 1922, chargé des observations météorologiques de la station de deuxième ordre de Koumbia en remplacement de M. Baudot, commis des Services civils.

Il a droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le chapitre XII, du Budget général de l'A. O. F.

En date du 17 novembre 1922 :

M. Varrot, commis de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

M. Vincent, commis de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Faranah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 24 novembre 1922 :

M. Blanc, chef de district principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Bissikrima, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 29 novembre 1922 :

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1922, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des Comptables des deniers publics, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

A Conakry :

a) Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :

M. Deproge, sous-chef du bureau des Secrétariats généraux.

b) Pour la caisse du receveur-comptable des Postes :

M. Quignard, administrateur-adjoint des Colonies.

c) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer :

M. Vigne, adjoint principal des Services civils.

d) Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général :

M. Grangenois, administrateur-adjoint des Colonies.

A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dinguiraye, Bissikrima, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Youkounkoun, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguir, Timbo, Ditinn, Macenta, N'Zérékoré, Gueckédou et Kouroussa, pour la caisse des agents spéciaux, des régisseurs de caisses d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de Postes, les administrateurs commandant les cercles ou leurs adjoints.

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de première Instance de Conakry tiendra des audiences foraines dans les localités suivantes :

Kankan, le lundi 18 décembre 1922 ;

Labé le vendredi 22 décembre 1922 ;

Mamou le mardi 26 décembre 1922 ;

Kindia le vendredi 29 décembre 1922.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux des cercles.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RECRUTEMENT DE 1923

AVIS

Aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

1^o Tout Français doit *réclamer* ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905) sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2^o Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies ou résidences du 1^{er} au 15 janvier, il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de revision en soit saisi.

3^o Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4^o Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription; ils en demandent un récépissé.

5^o Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient 49 ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (article 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuses au Maire de leur commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la revision (article 16 de la loi).

6^o Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement, et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la

mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utile. Il lui en sera délivré récépissé (article 10 de la loi).

7° Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 15 janvier au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la revision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de revision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 15 janvier. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger, avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de 25 ans en remettant dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de revision une demande écrite au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle.

9° Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aînés de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du Conseil de revision, au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère si ce dernier est sous les drapeaux.

10° Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorporation pour affaires d'intérêt ou pour continuation d'études devront remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle, du 15 janvier au 15 février terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles.

11° Les jeunes gens qui désirent réclamer, au profit de leurs familles, l'allocation de 0 fr. 75 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de familles, doivent remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du cercle du 15 janvier au 15 février terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifié par le percepteur. (Réclamer un récépissé.)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur avis du Comité de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'importation est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Crème de menthe à 30°;

Old Tom Gin à 45°;

de la Maison Ervers Lucas Bols, de Tonnay-Charente;

Velvet Rum, de la Société du Velvet Rum de Pauillac;

Amer Marabout de la Maison Pernod père et fils, d'Avignon;

Rhum Fox-Land, de la Maison Maurice Cassin, de Nice;
Rhum Terrier de la Maison Terrier, de Bordeaux;
Fine Excelsior de la Maison Godet frères, de la Rochelle;
Crème de cacao Chouwa des Etablissements Bonnal de Bordeaux.

AVIS

Une adjudication aura lieu, à la Mairie de Marseille, le 5 décembre 1922, pour la fourniture des :

Quantités de graines de ricin ci-après

destinées à la poudrerie nationale de Saint-Chamas

1^{er} lot : 450 tonnes, logées en sacs de toile jute livrables quai Marseille en janvier 1923;

2^e lot : 450 tonnes logées en sacs de toile de jute, livrables quai Marseille en janvier 1923;

3^e lot : 200 tonnes logées en sacs de toile de jute, livrables quai Marseille en février 1923;

4^e lot : 250 tonnes logées en sacs de toile de jute, livrables quai Marseille en février 1923.

Les graines de ricin provenant des Colonies françaises ou Pays de protectorat seront admises par priorité sur les graines étrangères quelque soit le prix offert. En ce qui concerne particulièrement le 4^e lot pour favoriser les graines françaises, on admettra à l'adjudication des quantités partielles d'au moins 10 tonnes.

Les soumissions pourront être admises par lettre recommandées; dans ce cas elles seront envoyées sous double enveloppe, enveloppe intérieure portant le nom du soumissionnaire; elles devront parvenir à M. le Maire de Marseille ou à M. le Directeur de la poudrerie de Saint-Chamas au plus tard la veille de l'adjudication.

Pour le modèle de la soumission, s'adresser à la Direction des affaires économiques du Gouvernement général à Dakar.

HAUTEUR D'EAU (EN MILLIMÈTRES) ET NOMBRE DE JOURS DE PLUIE TOMBÉE pendant les mois de juillet et août 1922.

LOCALITÉS	JUILLET		AOÛT	
	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours

GUINÉE FRANÇAISE

Beyla	95	12	209	10
Boké	453	24	707	27
Conakry	1.335,1	31	805,5	18
Dingiraye	224	19	406	23
Gueckédou	242	14	292,3	19
Koumbia	?	?	?	?
Kindia	425	31	399,5	27
Kankan	213	13	357,5	21
Kssidougou	121	10	268,5	26
Kouroussa	202	16	216	12
Mali	407,5	20	?	?
N'Zérékoré	67,3	19	211,5	17
Pita	445	22	747	26
Siguiri	253	15	340,5	16

Les points d'interrogation se rapportent à des renseignements non parvenus.

INSTITUT COLONIAL DE BORDEAUX

L'Institut Colonial de Bordeaux tient à la disposition de ses visiteurs, 16, place de la Bourse, une salle de lecture où les fonctionnaires, officiers et colons de passage ou séjournant à Bordeaux peuvent se réunir et prendre connaissance des *Journaux officiels* de toutes nos Colonies et des principaux périodiques coloniaux.

COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

(Arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921.)

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

(Arrêté de convocation du 19 septembre 1922, pour l'élection de deux membres suppléants)

A. — SCRUTIN DE 5 NOVEMBRE 1922. (1^{er} tour).

Électeurs inscrits.....	492
dont le quart requis par l'article 30 de la loi du 5 avril 1884 est de.....	123
Suffrages exprimés.....	56
Majorité absolue.....	29

Ont obtenu :

MM. Mangué, pilote.....	46 voix.
Saint-Ramont, droguiste.....	16 —
Louvrié, hôtelier.....	11 —
Divers.....	4 —

Ballottage :

B. — SCRUTIN DU 12 NOVEMBRE 1922. (2^e tour).

Électeurs inscrits.....	492
Suffrages exprimés.....	51

Ont obtenu :

MM. Mangué, pilote.....	46 voix.
Louvrié, hôtelier.....	14 —
Saint-Ramon, droguiste.....	4 —
Divers.....	4 —

En conséquence sont élus au deuxième tour, comme membres suppléants de la Commission municipale :

MM. Mangué, Louvrié.

* *

La Commission municipale de la Commune mixte de Conakry élue pour 4 ans à compter du 21 mai 1922 est ainsi composée d'après les résultats constatés aux procès-verbaux des opérations électorales des 21 et 28 mai, 5 et 12 novembre 1922 :

a) Membres titulaires :

MM. Hervé Sylla.....	sujet français.
Reyss.....	citoyen français.
Abdoulaye Diagne.....	—
Paté Kané.....	—
Barrière.....	—
Boutal.....	—
Ferracci.....	—
Arouna Camara.....	sujet français.
Mader.....	citoyen français.
Clergue.....	—

b) Membres suppléants :

MM. Azais.....	citoyen français.
Adolphe Guichard.....	sujet français.
Chiltz.....	citoyen français.
Mangué.....	sujet français.
Louvrié.....	citoyen français.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à le regret de faire part du décès de M. LEFÈVRE (Louis Victor), contrôleur de 3^e classe du cadre supérieur commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service en Guinée, survenu, en cours de congé le 15 avril 1922.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Pita.

Suivant réquisition, n° 845, déposée le 20 novembre 1922, le sieur Le Boucher (Jean), receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Pita, d'un immeuble urbain en partie bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions, d'une contenance totale de **30 hectares 52 ares 25 centiares**, situé à Pita, connu sous le nom de **Ville de Pita**, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartenant à l'**Etat français**, comme terre vacante et sans maître, sauf les terrains ci-après désignés qui sont déjà immatriculés, savoir : 1^{re} parcelle de 625 mètres carrés, immatriculée sous le n° 12 et appartenant à M. Joseph Mansour ; 2^e parcelle de 2.500 mètres carrés, immatriculée sous le n° 6 et appartenant à la Société « Monsour Frères » ; 3^e parcelle de 1.650 mètres carrés, immatriculée sous le n° 8, concédée provisoirement par M. de Avila, et n'est, à sa connaissance, grevée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1^{er} Droit d'usage au profit de M. de Avila (lot 26), arrêté du 20 mars 1922 ;

2^o Droit d'usage au profit de M. Joseph Kalim (lot 37), concession provisoire arrêté du 12 avril 1922 ;

3^o Droit d'usage au profit de Kobélé Keita (lot 40), arrêté de concession provisoire du 11 mai 1922.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi, **29 décembre 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 2 du lot 47**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **280 mètres carrés**, et borné: au nord, par la huitième avenue, au sud, par la parcelle 2 bis du lot 47 (concession Goné Fall); à l'est, par la parcelle 1 du lot 47 (concession, Regina Victoria Smith); et à l'ouest par la parcelle 3 du lot 47 (concession Bintou Travoré);

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 14 octobre 1922, n° 841.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS D'ADJUDICATION de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé le **8 juin 1923**, à neuf heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics (Section des Mines), par le Receveur des Domaines, assisté du chef de la Section des Mines, à l'adjudication, aux enchères publiques, des permis d'exploitation terriens pour or ci-dessous désigné:

1° Permis d'exploitation inscrit au registre des Mines sous le n° 2.

Rectangle de 3.200 mètres de base sur 2.500 mètres de hauteur surface 800 hectares.

Le centre de figure de ce permis se trouve à environ 3.000 mètres sud-est du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

Mise à prix..... **1.600 francs.**

2° Permis d'exploitation inscrit au registre des Mines sous le n° 3.

Rectangle de 3.200 mètres de base sur 2.500 mètres de hauteur surface 800 hectares.

Le centre de figure de ce permis se trouve à environ 2.000 mètres à l'ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

Mise à prix..... **1.600 francs.**

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris sur ces permis qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 à l'exception du permissionnaire déchu.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures à la Caisse du Receveur des Domaines.

Après remise au chef de la Section des Mines, du récépissé constatant ces versements aux Domaines, les

nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899. Les annuités prévues à l'article 39 dudit décret courront à partir du 8 juin 1923.

On peut consulter aux bureaux du Service des Mines les documents tels que arrêtés de délivrance, cartes etc, concernant ces permis.

Conakry, le 15 novembre 1922.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le jeudi **25 janvier 1923**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kindia**, formant la **parcelle 2 du lot 34** du plan de la ville et mesurant **2.362 mètres carrés 84**.

Ce terrain est borné: au nord et à l'est, par des terrains vagues; au sud, par la parcelle 4 du lot 34 (propriété Chadiac), et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 34.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* de la Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 475 francs**.

L'adjudicataire devra payer:

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 octobre 1922.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le jeudi **28 décembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kankan**, formant le **lot 61** du plan de la ville et mesurant **2529 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 525 francs**.

L'adjudicataire devra payer:

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 octobre 1922.

Le Receveur des Domaines

2-2

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi **15 février 1923**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 2 du lot 47** du plan cadastral de la ville et mesurant **280 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par l'avenue 8 ; à l'est, par la concession Regina Smith ; à l'ouest, par la concession Bintou Travoré et au sud, par la concession Goné Fall.

La vente aura lieu au **Bureau des Domaines**, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 20 novembre 1922.

1 2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Suzor** (Jean-Renaud), docteur en médecine, domicilié à Conakry (Grand-Hôtel), pour un terrain, d'une superficie de **144 hectares**, situé près des villages de **Kouria** et **Yakaya** (subdivision de Dubréka) et limité comme suit :

Au nord-est, par la montagne dite Yeafire ; au sud-ouest, par la rivière Dobira et par une autre montagne parallèle au Yeafire ; au nord-ouest, par la voie ferrée du kilomètre 59.700 au kilomètre 60, à droite de la ligne allant de Conakry à Kindia ; au sud-ouest, par le village de Yakaya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 décembre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 3 novembre 1922.

2-2 *Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales sera ouvert le 15 décembre 1922 au chef-lieu des Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le dimanche **10 décembre 1922**, à 9 heures précises, au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de : deux barriques de vin rouge ; 1 machine à écrire « Remington » ; 1 lot cartouchières, ceinturons, havresacs, etc., provenant du Service de l'Intendance.

La vente aura lieu au comptant et il sera perçu 5 % en sus du prix principal pour couvrir les frais de vente.

Conakry, le 24 novembre 1922.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis de perte de la copie de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie de titre foncier n° 343 de Conakry, concernant un immeuble sis à Conakry, près de l'hôpital Ballay, formant la parcelle 15 du lot 90 et appartenant à la succession vacante de M^{lle} Gillet.

Conakry, le 16 novembre 1922.

1-2

Le Curateur :

LE BOUCHER.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

APPEL A LA CONCURRENCE

Des offres pour la fourniture de :

1° **Riz blanc du pays.**

2° **Gros mil.**

Seront reçues à la Sous-Intendance de Conakry jusqu'au 5 décembre 1922 inclus.

MM. les soumissionnaires sont priés d'indiquer en outre des prix demandés :

a) Les quantités de chacune de ces denrées qu'ils s'engageraient à livrer, les cas échéant, au Service de l'Intendance à Conakry.

b) Les dates auxquelles les livraisons seraient effectuées. Les achats devant être réalisés avant le 25 décembre 1922.

Conakry, le 18 novembre 1922.

Le Suppléant du Sous-Intendant militaire.
VISCONTI.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 1^{er} novembre 1922).

	Cours moyen
Londres.....	63 505
New-York.....	1426 »
Allemagne.....	0 30
Belgique.....	92 80
Danemark.....	»
Espagne.....	217 50
Hollande.....	557 »
Italie.....	58 30
Norvège.....	260 »
Prague.....	44 50
Roumanie.....	8 70
Serbie.....	»
Suède.....	383 25
Suisse.....	257 25
Vienne.....	»

Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 12 novembre 1922, du paquebot « Asie », venant de France.

MM. Tissier, administrateur des Colonies, retour de congé.
Ribollet, rédacteur de l'Administration centrale des Colonies, nouvellement affecté en Guinée.
Boulanger, adjoint principal des Services civils, retour de congé.
Arro, adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
Bideau, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
Delmict, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
Fremineau, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
Mattei, surnuméraire de l'Enregistrement, nouvellement affecté en Guinée.
Polge, géomètre, nouvellement affecté en Guinée.
Car i, surveillant des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée.
Rolde, chef de gare Chemin de fer de Conakry au Niger, retour de congé.
Ferret, agent comptable principal du Chemin de fer de Conakry au Niger, retour de congé.
Budant, agent comptable de Chemin du fer de Conakry au Niger, retour de congé.
Lebel, agent comptable de Chemin du fer de Conakry au Niger, retour de congé.
Blanc (Jean), chef de district principal du Chemin de fer de Conakry au Niger, retour de congé.
Monconquit, chef ouvrier du Chemin de fer de Conakry au Niger, retour de congé.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par jugement du 22 novembre 1922, le Tribunal de première Instance de Conakry, statuant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite le sieur Jean Mügeli, commerçant demeurant à Conakry et a fixé provisoirement l'ouverture de la faillite au 10 octobre 1922.

Par le même jugement l'opposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera a été ordonnée.

M. Mignard, juge-président du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M^e Sorano, greffier du Tribunal, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour le Greffier du Tribunal :

Le Commis-greffier,

I. GAYE.

AVIS

Faillite du sieur Mügeli (Jean).

Les créanciers de la faillite du sieur Jean Mügeli, commerçant à Conakry, sont convoqués au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry le mardi 5 décembre 1922, à 9 heures, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'élection des contrôleurs.

Ils peuvent remettre dès à présent leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer à M. Sorano, syndic provisoire de ladite faillite, au Palais de Justice à Conakry.

Pour le Greffier empêché :

Le Commis-greffier,

I. GAYE.

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Marseille du trente août, à Dakar du vingt septembre et à Conakry du quatorze novembre 1922, portant la mention : enregistré à Conakry, folio 79, case 15 le 18 novembre 1922, reçu trois cents francs, Le Boucher, receveur signé et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M. G. Sorano, notaire p. i. à Conakry suivant acte du 18 novembre 1922, enregistré.

MM. Rezk Habib Rezk, commerçant à Dakar, Kali! Habib Rezk, commerçant à Marseille et Bolios Habib Rezk, commerçant à Conakry, ont déclaré proroger pour une durée indéterminée sans aucune modification aux statuts la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale « REZK FRÈRES » avec siège à Conakry suivant acte

sous signatures privées en date des deux, six et dix mai 1911, enregistré et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M. Candellé, notaire à Conakry par acte du vingt mai 1911, enregistré.

Une expédition dudit acte de prorogation a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le 21 novembre 1922.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie de titre foncier n° 119, du cercle de Mamou, concernant un immeuble sis à Koukouré, en face de la gare, d'une superficie de 28 hectares 58 ares 36 centiares et appartenant à M. Ernest Poizat.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Tarnal, notaire à Bordeaux, le sept octobre mil neuf cent vingt-deux, M. Elie Chavanel, négociant, demeurant à Bordeaux, place Tourny n° 5, M. Henri Chavanel fils aîné, négociant demeurant à Rufisque (Sénégal) et M. Louis Chavanel fils cadet, demeurant à Rufisque (Sénégal), ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce en Afrique occidentale française et l'exploitation d'un bureau de commissionnaire en produits et marchandises à Bordeaux, place Tourny n° 5.

Cette Société a été formée pour une durée de cinq années qui ont commencé à courir le premier octobre mil neuf cent vingt-deux pour finir le trente septembre de l'année mil neuf cent vingt-sept.

La raison et la signature sociales sont « E. Chavanel & Fils ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société, à peine de nullité des engagements et de tous dommages-intérêts.

Le siège de la Société est établi à Bordeaux, place Tourny n° 5.

Il pourra être transféré en tel autre endroit que les associés jugeront convenable.

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

M. Elie Chavanel, une somme de quarante mille francs en espèces..... 40.000 »

M. Henri Chavanel, une somme de trente mille francs en espèces..... 30.000 »

Et M. Louis Chavanel, une somme de trente mille francs en espèces..... 30.000 »

Ensemble la somme de cent mille francs.. 100.000 »
formant le capital de la Société.

Chacun des associés administre les affaires de la Société avec les pouvoirs les plus étendus; il aura notamment tous pouvoirs pour passer et signer tous traités et marchés, les résilier, recevoir les sommes dues à la Société, faire tous

achats et ventes, faire toutes acquisitions et ventes d'immeubles au comptant comme à terme, signer tous traités, billets et mandats, émettre tous chèques, accepter ou endosser tous effets commerciaux, signer la correspondance, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, transiger, compromettre, poursuivre, plaider, donner toutes mainlevées avec tous désistements nécessaires et avec ou sans paiement

Pour extrait :

Signé : E. CHAVANEL et FILS.

Une expédition du dit acte de Société a été déposé le 29 novembre 1922 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de commerce.

Pour mention :

Signé : E. CHAVANEL et FILS.

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Kindia du quatre novembre 1922, enregistré et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e G. Sorano, notaire p. i. à Conakry le 27 novembre 1922, et enregistré,

MM. Saoud Eid et Hanna Saoud, tous deux commerçants demeurant à Kindia ont déclaré dissoudre d'un commun accord la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison sociale « Hanna et Saoud » avec siège à Kindia, suivant acte reçu par M^e Sorano, notaire p. i. sus nommé le 23 septembre 1921. La liquidation sera faite par les deux associés ensemble ou séparément conformément à l'article de leurs statuts et avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Par le même acte, les associés ont procédé au partage entre eux des immeubles sociaux.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le 29 novembre 1922.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

INSTRUCTIONS

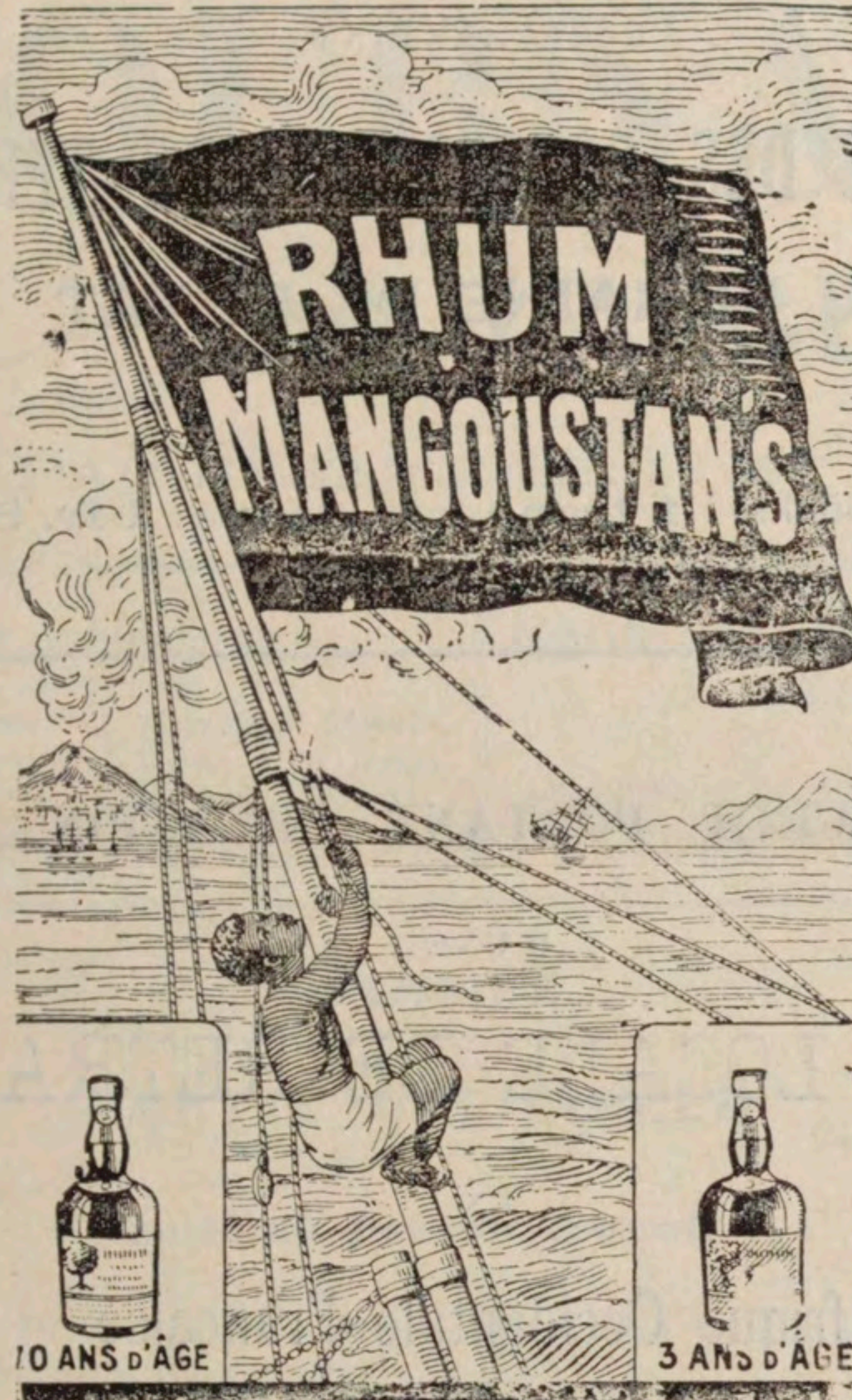
CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

RHUM MANGOUSTAN'S

10 ANS D'ÂGE 3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

3-8

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

MANUEL PRATIQUE

DE

LANGUE PEULH

par

L. ARRENDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

GRANDS VINS DE BORDEAUX

et autres provenances

EAUX-DE-VIE & COGNACS

en fûts - Dames-jeannes ou en

caisses d'origine de 12 et 24 bouteilles

CRÉDIT VINICOLE Bordeaux

ÉTABLI EN 1877

1-6

1 f. p. m.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry. 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR

constitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des
PRIMES GRATUITES
Forte économie sur l'achat au numéro

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Prix à Conakry : **1 franc**, par la poste : **1 fr. 50**.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1** franc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **14 fr. 10**.

